

BE-A0542_706944_702778_FRE

Inventaire des archives de l'Hospice
Thumas et de l'Hospice du docteur Demain
(1837-1941)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès et de reproduction.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	9
Accroissements / compléments.....	9
Mode de classement.....	9
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. l'Hospice Thumas.....	11
A. Organisation et fonctionnement.....	11
1 - 2 Registres aux délibérations. 1837-1938.....	11
B. Gestion comptable.....	11
7 - 81 Pièces à l'appui des comptes. 1843-1922.....	11
II. Hospice du docteur Demain.....	17
A. Organisation et fonctionnement.....	17
B. Gestion comptable.....	17
83 - 85 Pièces à l'appui du compte. 1927-1929.....	17

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Hospice Thumas et Hospice du docteur Demain

Période:

1837 - 1941

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0542.76

Etendue:

- Etendue inventoriée: 1.80 m
- Dernière cote d'inventaire: 85.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve

Producteurs d'archives:

Hospice Thumas et Hospice du docteur Deman, 1837-1941

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Les archives de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont publiques et librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 1955 sur les archives modifiées par la loi du 6 mai 2009, dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces. Toutefois, nous attirons l'attention des chercheurs sur le fait que la législation sur la protection de la vie privée n'autorise la communication de l'identité des individus ou de toute information permettant d'identifier une personne que si les faits sont déjà connus du public, par exemple par voie de presse, si les intéressés sont décédés, ou s'ils ont donné leur accord préalable à la publication de leur nom. Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 30 ans est en principe libre mais est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Vous serez averti à l'écran lors de la commande si un document ne peut pas être reproduit.

CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Certains documents décrits au sein de cet inventaire ont été fragilisés par de mauvaises conditions de conservation. Il est, dès lors, demandé aux lecteurs de manipuler ces documents avec toute la prudence qui s'impose.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Hospice Thumas.
Hospice du docteur Demain.

HISTOIRE INSTITUTIONELLE

Nous ne disposons que de peu d'informations sur l'histoire de cette institution. Ce manque de sources ne nous permettra de dresser qu'un historique succinct. On doit la création de cet hospice à Jean-François Thumas dont la famille était originaire de la commune de Grez-Doiceau ¹ mais dont une partie de ses membres s'était installée dans le Hainaut actuel, à Wagnelée où ils firent fortune ². Cette situation aisée facilita la démarche de Jean-François Thumas entreprise auprès du notaire Misonne à Fleurus en 1836 qui visait à affecter ses biens meubles et immeubles à l'érection d'un hospice pour vieillards dans le village natal de sa famille ³. Cette création incluait une condition : le versement d'une rente viagère à l'une de ses sœurs ⁴.

L'obligation imposée à l'hospice par le fondateur de n'abriter que des hommes âgés du village explique le nombre relativement modeste de pensionnaires au milieu du XIX^{ème} siècle. Le chanoine De Haerne indique dans son tableau de la charité chrétienne en Belgique que pour la période 1848-1850 la population moyenne de l'hospice fut de six personnes ⁵. N. Zette parle, en outre, de neuf pensionnaires en 1859 ⁶. Dans le premier tiers du XX^{ème} siècle, l'institution accueille une dizaine de personnes ⁷. Ensuite, cet hospice évolua en maison de repos. Le home Thumas sera également le siège de la Commission d'assistance publique de Grez-Doiceau ⁸.

En ce qui concerne l'hospice du docteur Demain, les informations disponibles sont encore plus rares. La situation est, de plus, ambiguë étant donné que l'on distingue mal s'il s'agit d'un hospice civil ou d'un orphelinat. N. Zette entretient cette ambiguïté. Lorsqu'il aborde la question de l'orphelinat, il souligne qu'en

1 Le nom " Thumas " revient à plusieurs reprises dans les archives de la commune de Grez-Doiceau.

2 ZETTE N., Grez-Doiceau à travers les âges, Louvain, 1933, p. 232.

3 Ibid., p. 232.

4 Une copie de ce testament a été conservée. Elle se trouve dans le premier registre aux délibérations de l'hospice (repris dans l'inventaire au numéro 1).

5 De Haerne D. (chanoine), Tableau de la charité chrétienne en Belgique, Bruxelles, 1857, p. 77.

6 Zette N., op. cit., p. 232.

7 N. Zette écrit ceci : L'hospice abrite actuellement une douzaine de vieillards, choyés par deux sœurs franciscaines. Ibid., p. 233.

8 Lettre des secrétaire et président de la C.A.P. de Grez-Doiceau adressée aux Archives de l'État (15 septembre 1958). À cette période, il est indiqué que les archives de la C.A.P de Grez-Doiceau sont conservées " à la maison de retraite Thumas, chaussée de la Libération à Grez-Doiceau ".

1902, le docteur Demain laissa une partie de sa fortune aux communes de Grez-Doiceau, Bossut-Gottechain et Biez pour ériger à Grez un orphelinat. Le revenu donné par le docteur Demain ne pouvait être utilisé avant quarante ans. Cependant, le Conseil communal propose la construction de l'orphelinat dès 1905, soit trois ans seulement après le legs du docteur Demain. Selon N. Zette, cette proposition n'eut aucune suite⁹. Ceci s'avère être en contradiction avec les documents inventoriés et classés dans cet inventaire. Il existait bel et bien un hospice intitulé " hospice du docteur Demain ", géré par une commission administrative, à l'instar de l'hospice Thumas ou de celui du Péry.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La législation organisant les hospices civils et leurs compétences fut édictée presque exclusivement durant la période française. Même si l'hospice Thumas ne fut créé qu'en 1836 et dans les faits en 1838, il convient de s'arrêter sur ce que prévoyait cette législation française.

L'organisation des hospices civils tombe sous le coup de la loi promulguée le 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796). Cette loi donna à la bienfaisance un caractère dichotomique. Aux bureaux de bienfaisance, fondés par la loi du 7 frimaire an V (25 novembre 1796), revenaient les secours à domicile des pauvres et indigents tandis que les hospices civils étaient destinés *au soulagement des pauvres qui ne peuvent être élevés, entretenus ou soignés dans leur propre domicile*¹⁰. La bienfaisance était donc devenue un élément fondamental pour l'exécutif¹¹. Sous le Consulat, l'Empire et la période dite " hollandaise ", l'on assiste à peu de modifications dans les compétences et activités dévolues aux hospices civils. À la Révolution de 1830, la loi du 16 vendémiaire an V est toujours la base sur laquelle repose la bienfaisance : *Les hospices civils sont chargés d'administrer les biens destinés à venir au secours des pauvres malades, des infirmes et des orphelins et d'en conserver les revenus à l'entretien de ces indigents dans les établissements érigés à cet effet, c'est-à-dire dans les hôpitaux et les hospices*¹². Les termes hospices et hôpitaux ne sont pas ici synonymes. L'hospice est présenté comme un *refuge où l'on entretient les vieillards, les infirmes, les insensés, les incurables ou les enfants abandonnés*¹³. Si, aux premiers temps de la Révolution française, les révolutionnaires avaient voulu vendre les biens, titres et revenus des hospices, l'on décida pourtant par un décret du 2 Brumaire an IV (24 octobre 1795) de *rendre à chaque établissement son administration et la jouissance de ses revenus, avec les titres, inventaires et autres papiers relatifs à la régie de ces biens*¹⁴. Les hospices civils ne sont pourtant pas libres de faire ce que bon leur semble. Ils sont des établissements *administrés par le gouvernement (...), formant des institutions douées de la personnification civile*" mais sont tout de

9 Ibid., p. 234.

10 Pandectes belges, t. L, Bruxelles, 1895, col. 226.

11 Il est même dit que " le soulagement des pauvres était devenu une charge de la nation ". Ibid., col 223.

12 Ibid., col. 247.

13 Ibid., col. 248.

14 Ibid., col. 225.

même placés " *sous la tutelle des communes ou du gouvernement*¹⁵. Comme l'Hospice Thumas fut créé après l'Indépendance belge, nous nous cantonnerons à présenter la situation des compétences à partir de cette période.

Le texte législatif sur lequel repose la tutelle communale sur les hospices est la loi communale de 1836. Celle-ci stipule que les *budgets et les comptes des administrations des hospices (...) sont soumis à l'approbation du Conseil communal*. C'est également le Conseil communal qui est compétent pour la nomination des membres des administrations des hospices¹⁶. De manière plus générale, la loi de 1836 précise que *le Collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices (...)* ¹⁷. Les collèges ont le devoir de vérifier si les hospices suivent les volontés des donateurs et testateurs, si on ne doit pas effectuer quelques modifications, etc.¹⁸. Les communes sont également chargées de fournir les subsides nécessaires *pour suppléer à l'insuffisance des ressources financières* des hospices¹⁹. La commission administrative de l'hospice est, elle, compétente pour *la gestion des biens dont le produit est affecté à des asiles charitables, pour l'administration intérieure de ces établissements "et pour " l'admission et le renvoi des indigents*²⁰. Cette commission administrative nomme et révoque, sous couvert de l'approbation du Conseil communal, les membres du personnel laïque et religieux (médecins, aumôniers, chapelains, etc.)²¹.

ORGANISATION

L'Hospice Thumas, en tant qu'hospice civil, était administré par une commission. Celle-ci se compose de cinq membres. La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) imposait que les membres soient des citoyens issus du canton où se trouvait l'hospice. En 1830, on adapta cette disposition à la nouvelle réalité belge. Les membres devaient donc être domiciliés dans la commune de l'hospice²². Le bourgmestre est membre de droit de cette commission et y a voix délibérative. S'il est présent lors de la réunion de la commission, il en est le président²³. La durée d'un mandat en tant que membre de cette commission est de cinq ans. Le renouvellement des membres s'effectue par cinquième annuellement²⁴. Leur nomination est une compétence du Conseil communal. Une fois instituée, cette commission choisit elle-même, en son sein, un président et peut désigner un membre à la fonction de secrétaire²⁵. Elle peut être amenée, dans le cadre de ses compétences, à

15 Pandectes belges, t. XXXVIII, Bruxelles, 1891, col. 1.

16 Pandectes Belges, t. L, Bruxelles, 1895, col. 197.

17 Ibid., col. 198.

18 Ibid., col. 198.

19 Loi du 16 messidor an VII (25 juin 1799). Damoiseaux M., Guide pratique de l'administration des Bureaux de Bienfaisance et Hospices civils, Manage, 1912, p. 6.

20 Pandectes Belges, t. L, Bruxelles, 1895, col. 266.

21 Ibid., col. 293.

22 Ibid., col. 250 et 253.

23 Ibid., col. 256.

24 Décret du 7 Germinal an XIII. Dans les faits, la durée d'un mandat n'est pas toujours exactement de cinq ans. Cfr. Ibid., col. 256-257.

25 Ibid., col. 259.

prendre des décisions durant ses délibérations. La loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) précise que la décision doit être transmise à l'autorité exerçant la surveillance immédiate, c'est-à-dire au Conseil communal par l'intermédiaire du Collège. Si c'est donc bien le Collège échevinal qui a la surveillance immédiate, c'est au Conseil communal qu'appartient le droit de prendre des décisions ²⁶.

La commission comprend également des employés auxiliaires tels le secrétaire et le receveur. Le secrétaire prend note des séances, est responsable de la correspondance et *tient les registres qui lui sont prescrits par la commission*²⁷. Il est nommé par ladite commission et peut être un membre de cette dernière sans que cela ne soit obligatoire. Le receveur, quant à lui, ne peut être membre de la commission ²⁸. Ses compétences sont limitées à la perception des recettes et à la gestion financière de l'institution. Il faut encore mentionner les membres du personnel de l'hospice. D'une part, il y a les laïcs et, d'autre part, les religieux. On compte souvent parmi eux des médecins et autre personnel médical étant donné que des soins doivent être prodigués ²⁹.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Les Archives générales du Royaume acquièrent les archives de l'Hospice Thumas lors du versement des archives communales de Grez-Doiceau, en 1967, opéré suite à la décision prise le 16 janvier 1967 par le Collège des bourgmestre et échevins. Les archives décrites dans le présent inventaire n'étaient étonnamment pas conservées dans les archives de l'actuel Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau mais parmi les archives communales. Toutefois, le CPAS de la commune conserve encore certains documents concernant l'Hospice Thumas ³⁰.

Ces documents ont été, lors de l'ouverture des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, transférés dans le nouveau dépôt compétent pour les archives de la province du Brabant wallon.

26 Ibid., col. 286.

27 Ibid., col. 287.

28 Ibid., col. 287.

29 Ibid., col. 293.

30 Nous renvoyons pour plus de détails à la rubrique " Sources complémentaires ".

Contenu et structure

CONTENU

Les documents décrits dans le présent inventaire sont essentiellement des archives en rapport avec la gestion financière de l'Hospice Thumas et principalement des pièces justificatives des comptes conservées pratiquement intégralement pour la période 1843-1922³¹. Il faut mentionner plusieurs registres de comptabilité tels le journal de caisse de l'hospice et le grand livre des dépenses. De très rares pièces budgétaires sont conservées (budget de l'année 1924 et une pièce à l'appui du budget de 1860). Outre ces documents comptables, il convient de mentionner la présence de deux registres aux délibérations de l'hospice placés en tête d'inventaire. Ceux-ci couvrent parfaitement la période 1837-1925. On peut supposer que le registre aux délibérations s'est arrêté en 1925, année de l'instauration d'une nouvelle organisation de l'assistance publique par la création des Commissions d'Assistance Publique. La présence de ces registres aux délibérations confirme que les archives décrites au sein de cet inventaire sont bien celles de l'Hospice Thumas et non simplement les documents conservés par la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de sa tutelle sur les hospices publics. Seuls quelques documents concernent l'Hospice du docteur Demain. Hormis des arrêtés de renouvellement de la commission gérant cet hospice, seules des pièces justificatives des comptes ont été retrouvées.

Langues et écriture des documents

Toutes les pièces décrites au sein de cet inventaire sont en français

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Nous n'avons aucun renseignement quant aux éventuelles éliminations subies par ce fonds. Les lacunes de ce fonds ne peuvent se justifier que par des destructions ou des pertes antérieures au versement de ces archives aux Archives de l'État.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Un accroissement futur de ce fonds peut être envisagé puisque le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau conserve encore certaines pièces justificatives concernant l'hospice Thumas.

MODE DE CLASSEMENT

Au regard du nombre relativement restreint de pièces, le classement suit un

31 Le rapport de l'inspection opérée en 1990 du Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau atteste de la conservation au sein de ses locaux de certaines pièces justificatives.

schéma relativement simple. Le premier point reprend les documents concernant le fonctionnement et l'organisation de l'hospice (délibérations, nomination des membres, etc.). Un second point répertorie toutes les pièces concernant la gestion comptable de l'Hospice Thumas.

La seconde section de l'inventaire consacrée aux archives de l'Hospice du docteur Demain a été structurée de façon identique : fonctionnement de l'hospice (renouvellement des membres de la commission administrative) et gestion comptable de l'institution (pièces justificatives des comptes).

Ces cadres de classement s'inspirent de celui proposé par Guy Gadeyne dans *Cadre de classement pour archives communales statiques non structurées (1795-ca 1977)*³²

32 GADEYNE G., *Cadre de classement pour archives communales statistiques non structurées (1795-ca 1977)*, Bruxelles, 1997, p. 91-92.

Description des séries et des éléments

I. L'HOSPICE THUMAS

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1	1 - 2 REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS. 1837-1938. 1837-1897.	1 volume
2	1897-1938.	1 volume
<h4>B. GESTION COMPTABLE</h4>		
3	Grand livre des dépenses. 1892-1917.	1 volume
4	Registre des remboursements de secours avancés par d'autres communes. 1892.	1 volume
5	Journal de caisse de l'hospice. 1892-1908.	1 volume
6	Budget de l'hospice. 1924.	1 pièce
7	7 - 81 PIÈCES À L'APPUI DES COMPTES. 1843-1922. 1843	1 chemise
8	1844	1 chemise
9	1845	1 chemise
10	1846	1 chemise
11	1847	1 chemise
12	1848	

		1 chemise
13	1849	1 chemise
14	1850	1 chemise
15	1851	1 chemise
16	1852	1 chemise
17	1853	1 chemise
18	1854	1 chemise
19	1855	1 chemise
20	1856	1 chemise
21	1857	1 chemise
22	1858	1 chemise
23	1859	1 chemise
24	1860	1 chemise
25	1861	1 chemise
26	1862	1 chemise
27	1863	1 chemise
28	1864	1 chemise

29	1865	1 chemise
30	1866	1 chemise
31	1867	1 chemise
32	1869	1 chemise
33	1870	1 chemise
34	1871	1 chemise
35	1872	1 chemise
36	1873	1 chemise
37	1874	1 chemise
38	1875	1 chemise
39	1876	1 chemise
40	1877	1 chemise
41	1878	1 chemise
42	1879	1 chemise
43	1880	1 chemise
44	1881	1 chemise

45	1882	1 chemise
46	1883	1 chemise
47	1884	1 chemise
48	1885	1 chemise
49	1886	1 chemise
50	1887	1 chemise
51	1888	1 chemise
52	1889	1 chemise
53	1890	1 chemise
54	1891	1 chemise
55	1892	1 chemise
56	1893	1 chemise
57	1894	1 chemise
58	1895	1 chemise
59	1896	1 chemise
60	1897	1 chemise
61	1898	

		1 chemise
62	1899	1 chemise
63	1900	1 chemise
64	1901	1 chemise
65	1902	1 chemise
66	1903	1 chemise
67	1904	1 chemise
68	1905	1 chemise
69	1906	1 chemise
70	1907	1 chemise
71	1908	1 chemise
72	1909	1 chemise
73	1913	1 chemise
74	1914	1 chemise
75	1916	1 chemise
76	1917	1 chemise
77	1918	1 chemise

78	1919	1 chemise
79	1920	1 chemise
80	1921	1 chemise
81	1922	1 chemise

II. HOSPICE DU DOCTEUR DEMAIN

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- 82 Arrêtés de renouvellement, par cinquième, des membres de la commission administrative. 1936-1941. 1 chemise

B. GESTION COMPTABLE

- 83 83 - 85 PIÈCES À L'APPUI DU COMPTE. 1927-1929. 1927 1 chemise
- 84 1929 1 chemise
- 85 1931 1 chemise